

NOTIFIEE LE

## CONVENTION D'APPLICATION 2022

### DE LA CONVENTION CADRE 2018-2019-2020-2021-2022 relative aux activités culturelles et scientifiques de la maison du patrimoine Troyes Champagne Métropole (Inventaire général du patrimoine culturel et animations culturelles)

**ENTRE :**

**LA REGION GRAND EST,**

Domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 - STRASBOURG Cedex (67070),  
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par décision de la  
Commission Permanente du Conseil Régional n° 22CP-533 du 8 avril 2022,  
Dénommée ci-après « **la Région** »,  
D'une part,

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Domiciliée 1 place Robert Galley, BP 9 – 10001 TROYES Cedex  
Représentée par son Président, François BAROIN ou son représentant, dûment habilité par  
délibération du Conseil communautaire en date du  
Dénommée ci-après « le bénéficiaire ».  
D'autre part,

**CONSIDERANT :**

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 95 ;
- le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel ;

- le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux Régions des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques ;
- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs ;
- la délibération de la commission communautaire du 16 juin 2014 (CC/16/06/14-09) approuvant la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine, ou équivalent, en charge de la mission Inventaire ;
- la délibération de la commission communautaire du 23 mars 2018 (CC/23/03/18-08) approuvant la création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine en charge de la mission Inventaire ;
- la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 18CP-696 du 25 mai 2018 approuvant la convention cadre 2018-2019-2020-2021-2022 relative aux activités culturelles et scientifiques de la maison du patrimoine Troyes Champagne Métropole (Inventaire général du patrimoine culturel et animations culturelles) ;
- les crédits inscrits au budget 2022 de la Région Grand Est ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole n°        du
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° 22CP-533 du 8 avril 2022 ;

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Troyes Champagne Métropole, grâce à la Maison du patrimoine, développe l'étude de son patrimoine en organisant un service de l'Inventaire. Cette mission trouve des collaborations naturelles avec les filières universitaires, prioritairement celles présentes sur son territoire (Master expertise et valorisation du patrimoine) et donne lieu à une valorisation par l'intermédiaire d'un riche programme d'expositions et de conférences.

La Région souhaite aider au développement culturel de son territoire notamment dans le domaine de l'Inventaire général.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et le bénéficiaire dans le cadre du programme d'actions décrit à l'article 2 ci-dessous.

## **Article 2 : Programme et budget prévisionnels annuels de l'opération d'Inventaire**

Le choix des aires d'études et des thématiques est établi annuellement d'un commun accord entre Troyes Champagne Métropole et la Région Grand Est. Cette programmation peut faire l'objet de modifications conjointement décidées en cours d'année, particulièrement en cas d'urgence, d'intempéries ou de découvertes.

Pour l'année 2022, le programme d'actions comprend les opérations suivantes :

### **Travaux de recherche liés aux missions de l'Inventaire général :**

- Terminer l'opération sur le patrimoine public par la rédaction des dossiers de synthèse
- Inventaire du patrimoine religieux hors de la ville de Troyes : architecture et son mobilier, cimetière, croix de chemin et croix de cimetière, oratoire, etc.
- Réflexions sur le projet d'extension du label Ville d'Art et d'Histoire de Troyes aux 80 autres communes de Troyes Champagne Métropole
- Opérations d'urgence et ponctuelles

**Coût prévisionnel : 30 000 €**

### **Valorisation :**

- Exposition sur l'urbanisme et l'architecture des années 1950 à 1990
- Exposition hors les murs *Mairies et Patrimoine industriel*
- Exposition sur l'inventaire des bâtiments publics au siège de Troyes Champagne Métropole
- Évolution du projet Gardien du patrimoine
- Actions de valorisation ponctuelles dont la coordination de la communication des Journées Européennes du Patrimoine

**Coût prévisionnel : 20 000 €**

**Coût total du programme : 50 000 €**

## **Article 3 : Financement**

Le bénéficiaire et la Région financent conformément à l'article 5 de la convention cadre 2018-2019-2020-2021-2022 la programmation détaillée ci-dessus et mutualisent les moyens mis en œuvre.

La participation de la Région s'élève donc à la somme de **25 000 €**.

Elle sera versée au bénéficiaire, à hauteur de 50% du budget annuel réalisé, selon les modalités prévues à l'article 5 de la convention cadre précitée, soit :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un bilan du programme annuel et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, des fiches de postes actualisées et tout autre document que la Région demandera.

Le montant de la dépense éligible s'élève à **50 000 € H.T.**

La Région se réserve le droit de verser l'aide régionale à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

#### **Article 4 : Engagement de Troyes Champagne Métropole**

Troyes Champagne Métropole s'engage à employer l'intégralité de l'aide régionale conformément au programme d'actions défini à l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération.

Troyes Champagne Métropole s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Troyes Champagne Métropole s'oblige à laisser la Région effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, Troyes Champagne Métropole s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous enseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

#### **Article 5 : Valorisation de l'action régionale**

Les restitutions d'une étude menée conjointement porteront la mention suivante :

« Avec le concours scientifique et financier de la Région Grand Est »



#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et arrive à échéance à la réalisation complète des opérations programmées, à savoir au plus tard le 30 novembre 2024. Les pièces justificatives devront être adressées à la Région Grand Est / Inventaire général du patrimoine culturel, 29 rue du Haut-Bourgeois, CS 72110, 54021 NANCY Cedex, avant le 31 décembre 2024.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2 de la convention cadre 2018-2019-2020-2021-2022 relative aux activités culturelles et scientifiques de la maison du patrimoine Troyes Champagne Métropole (Inventaire général du patrimoine culturel et animations culturelles).

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment à la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

### **Article 9 : Litige**

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention d'application et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Strasbourg.

Cette convention d'application se compose de neuf articles.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour la Région,

Pour Troyes Champagne Métropole,  
Le Président, par délégation,  
Le Vice-Président,

Marc SEBEYRAN